



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 8 octobre 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**La Rectrice de l'académie d'Amiens
Chancelière des universités**

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
privés sous contrat du second degré

Messieurs les Directeurs académiques des services de
l'Éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la
Somme

Rectorat

Division des Personnels
enseignants

Dossier suivi par :

Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1
Tél : 03 22 82 38 44

Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil téléphonique :
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi

Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS - rentrée scolaire 2018

Référence :

- Arrêté du 26 janvier 2018 NORMEN-F-1800038-A fixant les modalités et les dates de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat.

- Note de service n° 2018-020 du 23 février 2018 NORMEN-F-1803239-N relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles - années 2017-2020.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement
- les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-professionnel
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle – rentrée scolaire 2018
- les critères de classement des agents promouvables.

I – Les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

Les agents en congé parental à la date du 1^{er} septembre 2018 ne sont pas promouvables.

Un agent ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2018 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

A- Les conditions d'éligibilité pour les professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS

► **Le premier vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2018, au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (annexe 1).

► **Le second vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2018, le 6^{ème} échelon de la hors classe.

B – Les conditions d'éligibilité pour les professeurs agrégés :

► **Le premier vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2018, au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières

► **Le second vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1^{er} septembre 2018, le 4^{ème} échelon de la hors classe.

C– Les modalités d'inscription au premier vivier pour tous les corps d'enseignement:

Ils doivent impérativement faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur I-professionnel qui comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans les conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

A défaut de candidature exprimée avant le 28 octobre 2018, leur situation ne sera pas examinée.

Le détail des 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières figure en annexe 1 de la circulaire académique.

Seules les années scolaires complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ces huit années peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les agents éligibles au titre du premier vivier seront informés par message électronique (en consultant I-professionnel ou leur adresse mail professionnelle) qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement du 15 au 28 octobre 2018.

SIGNALE : les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements saisis dans I-professionnel seront transmises à la DPE1 du Rectorat à l'adresse mail suivante :

prive.cl.exceptionnelle2018@ac-amiens.fr

Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel les nom – prénom – corps et discipline de l'agent.

D – Les modalités d'inscription au second vivier pour tous les corps d'enseignement:

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

L'examen de leur situation sera automatique.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier.

II – Les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-professionnel :

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des PEPS, des PLP sont invités à se connecter à l'application **internet appelée "I-Professionnel"**, pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « **Gestion des personnels** » puis « **I-Professionnel Enseignant** ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Professionnel, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Professionnel sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Professionnel, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Professionnel (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III – Le calendrier – classe exceptionnelle 2018 :

A compter du **mercredi 10 octobre 2018**, les enseignants promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Professionnel**, en consultant I-professionnel ou leur adresse mail professionnelle.

Du lundi 15 au 28 octobre 2018, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Professionnel (selon les modalités décrites au II.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Les agents éligibles au titre du premier vivier pourront faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel.

Après la réunion de la commission consultative mixte académique compétente, la liste par corps des agents promus sera publiée sur le portail intranet académique (<https://pia.ac-amiens.fr/> - identifiants de messagerie académique).

IV - Les critères de classement des agents promouvables :

4/6

La commission consultative mixte académique sera consultée sur les deux listes de propositions au titre de chacun des viviers, classées par ordre décroissant de barème.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de chaque corps sera ensuite commun aux deux viviers, dans la limite des contingents de promotion alloués par le ministère pour chaque académie.

Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

Les agents candidats et/ou promouvables seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

✎ **L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2018 pour les professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS**

Échelon et ancienneté au 1/9/2018	valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

✎ **L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} septembre 2018 pour les professeurs agrégés**

Échelon et ancienneté au 1/9/2018	valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

✉ **L'appréciation qualitative arrêtée par la Rectrice à partir du CV I-Professionnel de l'agent et des avis rendus par les chefs d'établissements (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection**

5/6

L'appréciation porte sur le parcours professionnel, la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière et s'agissant des éligibles au titre du premier vivier, de l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-Professionnel et ce, avant la réunion de la commission consultative mixte académique.

Après consultation de ces avis, je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de leur carrière.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions. Ces propositions reflèteront également dans toute la mesure du possible la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (rubriques Espace Pro – carrière – promotion – Enseignement privé).

**Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie**



Jean-Jacques VIAL

Annexe 1 : fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :

6/6

Les fonctions éligibles au titre du premier vivier doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les échelles de rémunération concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

-les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 ;

-les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

-les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

-l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que les classes préparatoires aux grandes écoles ;

-les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

-les fonctions de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;

-les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationales du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours de l'année de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un enseignant titulaire de l'une des échelles de rémunération des premiers et seconds degrés relevant du ministre de l'Education Nationale est stagiaire dans l'une des échelles de rémunération considérée.

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.